

Règlement du Fonds social de l'Association GSC

Adopté le 19 mars 2019 et
modifié par décisions du Bureau du 19 novembre 2020 et du CA du 15 mars 2022

Article 1 - Objet du Fonds social

L'association GSC a décidé de soutenir ses chefs d'entreprises adhérents en difficultés financières. Ainsi, tout entrepreneur affilié à la GSC depuis au moins douze mois au jour de sa demande, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources peut saisir la commission du fonds social.

Article 2 - Composition

Conformément à l'article 14 de nos statuts, le conseil d'administration nomme quatre membres parmi les administrateurs pour composer la commission du Fonds social.

Les membres du Bureau ont été désignés le 19 mars 2019 pour composer la commission du Fonds social. Ils peuvent se réunir par téléconférence.

Article 3 - Conditions pour en bénéficier

Tout dirigeant affilié à la GSC depuis au moins douze mois au jour de sa demande (ci-après désigné l'« Affilié »), peut, sous réserve de démontrer de réelles difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources, se voir accorder une aide financière exceptionnelle dans la limite de 5000€ ou un prêt d'honneur dans la limite des fonds disponibles.

Article 4 - Procédure

La demande peut être faite par mail à l'Association GSC :

fondsocialgsc@gsc.asso.fr

La personne référente du fonds social de l'association GSC instruit les demandes et les adresse ensuite à la Commission du Fonds Social.

Elle ne présente à la Commission que les dossiers qui sont en état d'être examinés

Elle vérifie leur recevabilité et veille à la complétude des dossiers qui doivent comporter au minimum les éléments suivants :

- une synthèse de la situation financière et personnelle du demandeur ;
- la dernière notification annuelle d'imposition,
- les 3 derniers bulletins de salaire de l'Affilié
- les 3 derniers relevés de comptes personnels,
- l'intégralité des justificatifs de charges mensuelles,

La commission statue sur la base de ces éléments.

Elle peut également solliciter de l'affilié, par tout moyen, la communication de tout document complémentaire qu'elle jugerait nécessaire.

La commission statue également sur ces documents complémentaires, ainsi que sur la base des précisions écrites ou orales de l'Affilié le cas échéant.

La décision d'attribution est souveraine et n'a pas à être motivée.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 5 - Formes et montants du soutien

L'aide apportée par le Fonds Social peut prendre la forme d'une aide exceptionnelle ou d'un prêt d'honneur.

- L'aide exceptionnelle peut être définie comme un ou des versement(s) pouvant aller jusqu'à 5.000 euros maximum, effectué par virement bancaire à l'attention de l'Affilié. Dans certains cas exceptionnels la commission du fonds social peut décider d'aller au-delà de ce montant sans pouvoir dépasser 10 000€ Cette aide est une libéralité.
- Le prêt d'honneur est, quant à lui, un prêt à taux zéro, consenti à l'Affilié sans constitution préalable de garanties réelles ou personnelles, d'un montant maximum de 10.000 euros, devant être remboursé dans les 5 ans maximum ;

La commission peut décider du cumul de l'aide exceptionnelle et du prêt d'honneur.

Dans tous les cas, la Commission du Fonds Social veille au respect des règles de plafonnement, ainsi qu'à l'équilibre financier global du fonds social.

Article 6 - Ressources du fond social

Le Fonds social de la GSC est alimenté par une dotation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

La Commission du Fonds Social veille à l'équilibre financier global du fonds social.

A ce titre, elle ne peut en aucun cas allouer un montant global d'aides individuelles et de prêt d'honneur supérieurs aux ressources dont dispose le fonds social.

Article 7 - Rapport annuel

La Commission du Fonds Social rend compte de son activité au Conseil d'Administration une fois par an.

A cet effet, elle remet au Conseil d'Administration un rapport annuel comportant au minimum :

- le nombre, la nature et le montant des aides individuelles accordées en distinguant les aides financières exceptionnelles et les prêts d'honneur.
- Le montant et les échéances des remboursements des prêts d'honneur.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement se substitue, à compter du jour de la délibération du Bureau portant sur son adoption du 19 novembre, à toutes les stipulations antérieures figurant dans le règlement du fonds social.